VERSION CONFIDENTIELLE

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Procédure 21/0019 F

Engagements proposés par ONATi au titre de l'article LP. 641-2, III du code de la concurrence

23 juin 2026

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. Le 29 novembre 2021, la société VITI (« **VITI** ») a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence (« **Autorité** ») de prétendues pratiques d'abus de position dominante de l'Office des Postes et des Télécommunications (« **OPT** ») et de sa filiale, la société ONATi (« **ONATi** »).

2. Cette saisine, initialement enregistrée sous le numéro 21/0019 F, a été disjointe en trois procédures distinctes portant les numéros (i) 21/0019 F (tarifs d'itinérance), (ii) 23/0006 F (tarifs d'interconnexion en matière de liaisons louées et accès au câble Natitua) et (iii) 23/0007 F (accès au réseau de fibre optique).

3. Le 3 octobre 2022, VITI a introduit une demande de mesures conservatoires portant sur les conditions d'accès aux prestations d'itinérance Voix et SMS de ONATi dans les archipels éloignés du territoire polynésien (« **AE** »).

4. Dans sa décision n°2023-PAC-01 du 31 mars 2023 (« **Décision** »), l'Autorité a fait droit à la demande de mesures conservatoires de VITI et a enjoint à ONATi de lui proposer une nouvelle offre d'accès à ses services d'itinérance dans les AE dont la tarification serait notamment fondée sur sa part de marché.

5. Le 6 juillet 2023, la Cour d'appel de Paris a confirmé la Décision en réformant partiellement son article 1 (« **Arrêt** »).

6. Le 20 juin 2023, ONATi et VITI ont conclu un avenant n°8 à leur convention d'itinérance tenant compte des mesures conservatoires prononcées par l'Autorité.

7. Cet avenant :

   - Maintenait la structure binomiale de l'offre d'itinérance de ONATi fondée sur (i) une composante fixe assise sur le coût de couverture du réseau mobile de ONATi pour fournir les services Voix et SMS dans les AE et (ii) une composante variable déterminée selon le coût incrémental de fourniture des services Voix et SMS dans les AE ;

   - Fixait la quote-part de la composante fixe attribuée à VITI au niveau de sa part de marché sur le marché mobile de détail en Polynésie française au titre de l'année considérée ;

- Indiquait les modalités de mise à jour du tarif de la composante fixe de l'offre d'itinérance en fonction de l'évolution des parts de marché de VITI les années suivantes.

8. Le 11 mars 2025, le service d'instruction de l'Autorité a notifié à ONATi une notification de griefs (la « **NG** ») par laquelle il lui impute trois griefs alternatifs d'abus de position dominante concernant les conditions de son offre d'itinérance à destination de VITI entre le 8 janvier 2020 et le 3 avril 2023.

9. Le 4 juin 2026, ONATi et l'OPT ont sollicité le bénéfice de la procédure de non-contestation des griefs prévue au III de l'article LP. 641-2 du code de la concurrence.

10. Le 4 juin 2026, l'Autorité a pris acte de cette demande et a invité ONATi et l'OPT à formuler toute proposition d'engagements de nature à répondre aux griefs de la NG dans un délai d'un (1) mois, c'est-à-dire jusqu'au 4 juillet 2026 au plus tard.

11. C'est dans ce cadre que les engagements qui suivent (les « **Engagements** ») sont proposés par ONATi.

12. Les Engagements répondent aux problématiques concurrentielles exprimées par les services d'instruction dans la NG, et visent à ce que la procédure n°21/0019 F soit clôturée dans son intégralité.

13. Ces Engagements ne constituent pas et ne sauraient être interprétés comme un aveu ou la reconnaissance par ONATi de l'existence d'une pratique anticoncurrentielle ou de responsabilité de sa part.

2. ENGAGEMENTS

2.1 ENGAGEMENT N°1

14. Dans le cadre de la structure tarifaire binomiale appliquée à VITI pour la tarification de ses prestations d'itinérance locale Voix et SMS (les « **Prestations d'Itinérance Voix / SMS** ») dans les AE, ONATi s'engage à appliquer la méthodologie définie dans l'avenant n°8 du 20 juin 2023 (« **Avenant** ») à la convention d'itinérance locale conclue avec VITI le 5 juin 2019 (« **Convention** ») ou toute nouvelle convention portant sur les mêmes services.

15. On entend par structure tarifaire binomiale au sens des Engagements une tarification qui repose sur :

- Une composante fixe basée sur le coût de couverture encouru par ONATi pour fournir les Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans les AE ; et
- Une composante variable basée sur (i) le coût incrémental de fourniture des Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans les AE et (ii) le trafic effectif constaté dans les AE.

16. Cette méthodologie est présentée aux articles 2 et 4 de l'Avenant à la Convention et s'appliquera aux Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans chacune des îles des AE (i) dans lesquelles

ONATi propose ces prestations et (ii) que VITI ne couvrira pas, en tout ou partie[1], au travers de son propre réseau mobile ou bien au travers d'un accord d'itinérance locale conclu avec un autre opérateur.

17. Il est précisé que :

- l'Engagement n°1 n'impose pas à ONATi de maintenir l'application d'une structure tarifaire binomiale pour les prestations en cause, ONATi étant libre d'appliquer une structure tarifaire dans laquelle l'ensemble des coûts liés à la fourniture des Prestations d'Itinérance Voix / SMS sont facturés sur la base de tarifs variant en fonction des usages ; et
- ONATi pourra appliquer une marge commerciale raisonnable pour déterminer les tarifs des Prestations d'Itinérance Voix / SMS.

2.2 ENGAGEMENT N°2

18. L'application au profit de VITI d'une structure tarifaire binomiale pour ses Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans les AE conformément à l'Engagement n°1 conduira à ce que ONATi lui applique cette structure tarifaire binomiale (i) pour les Prestations d'Itinérance Voix / SMS dans l'ensemble des autres îles de la Polynésie française dans lesquelles ONATi propose ces prestations et (ii) pour les prestations d'itinérance locale data 4G (« **Prestations d'Itinérance Data** ») dans l'ensemble des îles de la Polynésie française dans lesquelles ONATi propose ces prestations.

19. La mise en œuvre de cet Engagement se fera sous les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles applicables à l'Engagement n°1.

2.3 ENGAGEMENT N°3

20. ONATi s'engage à proposer (i) une offre de référence (« **ODR** ») pour l'accès à ses sites d'hébergement d'équipements de téléphonie mobile constitutifs de la boucle d'accès local en Polynésie française (« **Sites** ») ainsi (ii) qu'une procédure de consultation des opérateurs de téléphonie mobile autorisés pour s'enquérir de leurs éventuels besoins en prestations d'hébergement d'équipements dédiés à leurs services de téléphonie mobile lors de la création de nouveaux Sites ou le renforcement de Sites existants sur tout le territoire de la Polynésie française.

2.3.1 ODR

21. ONATi s'engage à publier une ODR pour l'accès de gros à ses Sites afin de permettre à ses concurrents d'y héberger leurs équipements autorisés (communément appelés « antennes »)

[1] Une couverture partielle s'entendant de la proposition par VITI de ses services de téléphonie mobile au travers au moins d'une antenne (BTS) activée.

dédiés exclusivement à leur activité de téléphonie mobile (à l'exclusion de toute autre activité – ci-après les « **Equipements Mobiles** ») sous réserve de faisabilité juridique, opérationnelle et technique.

22. L'ODR sera proposée de manière transparente aux opérateurs autorisés et leur permettra d'accéder de façon non-discriminatoire aux capacités d'hébergement disponibles sur les Sites des Equipements Mobiles une fois les besoins de ONATi satisfaits.

23. L'ODR contiendra *a minima* les prestations suivantes :

- étude de faisabilité pour s'assurer que les besoins de l'opérateur demandeur peuvent être satisfaits au regard de son expression de besoins ;
- proposition d'une offre d'hébergement si (i) l'étude de faisabilité conclut à la possibilité de répondre favorablement à la demande de l'opérateur autorisé et (ii) ONATi est autorisée à accueillir les Equipements Mobiles de l'opérateur autorisé sur le Site en cause, avec au choix :
  - la mise à disposition d'un emplacement au sol ;
  - la mise à disposition d'un emplacement sur la structure verticale ;
  - l'accès à l'énergie ;
  - et l'intervention sur site pour les opérations d'installation, exploitation et maintenance.

24. Les prestations fournies par ONATi dans le cadre de l'ODR seront :

- facturées sur la base de leurs coûts sous-jacents, majorés d'une marge raisonnable. En particulier, tous les coûts qui seront rendus nécessaires pour la mise en œuvre des prestations couvertes par l'ODR (instruction de l'expression de besoins, travaux pour permettre l'hébergement des Equipements Mobiles de l'opérateur autorisé, démarches pour la négociation du bail sur lequel le site est installé pour accueillir lesdits équipements, etc.) seront facturés à l'opérateur demandeur ;
- réalisées dans les délais maximums suivants, sauf à appliquer des pénalités en cas de retard imputable à ONATi :
  - lorsque la prestation d'hébergement ne requiert pas, aux termes de l'étude de faisabilité, de renforcer ou de remplacer le Site en cause, trois (3) mois à compter de la date d'acceptation de l'offre d'hébergement par l'opérateur autorisé[2] ;

[2] Cette date marquant le point de départ du délai étant décalée à celle à laquelle ONATi sera le cas échéant autorisée à accueillir les Equipements Mobiles considérés sur le Site en cause et/ou à réaliser lesdits travaux dans l'hypothèse où de telles autorisations seraient nécessaires.

- lorsque la prestation d'hébergement requiert, aux termes de l'étude de faisabilité, de renforcer ou de remplacer le Site en cause, neuf (9) mois à compter de la date d'acceptation de l'offre d'hébergement par l'opérateur autorisé[3] ;

25. Si l'hébergement d'éventuels Equipements Mobiles d'opérateurs autorisés sur un Site considéré nécessite une autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire du Site (ou du terrain sur lequel il est édifié), ONATi s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir de sa part l'autorisation de faire héberger lesdits équipements. ONATi n'encourra aucune responsabilité dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas une telle autorisation.

26. Dans l'hypothèse où une autorisation administrative devait être obtenue de la part de l'opérateur autorisé souhaitant bénéficier de cet hébergement, c'est à ce dernier qu'il incombera en revanche de mener les démarches nécessaires afin d'obtenir cette autorisation.

27. L'ODR sera adressée aux opérateurs autorisés dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Autorité mettant un terme à la procédure 21/0019 F et sera applicable aux demandes d'accès aux Sites formulées par ces derniers à compter de la notification de l'ODR.

28. ONATi sera libre de faire évoluer l'ODR dans le respect des principes prévus par l'Engagement n°3.

2.3.2 Création ou renforcement de Sites

29. La création par ONATi de nouveaux Sites ou le renforcement par ses soins de Sites existants sera précédé d'une procédure de consultation des opérateurs autorisés de téléphonie mobile afin de s'enquérir, préalablement à la réalisation de ces travaux, de leurs éventuels besoins en prestations d'hébergement d'Equipements Mobiles sur les Sites considérés (« **Procédure de consultation** »).

30. Cette Procédure de consultation sera organisée selon les principes suivants :

- Envoi aux opérateurs autorisés d'une demande d'expression de besoins visant à bénéficier de prestations d'hébergement d'Equipements Mobiles sur le ou les Sites considérés par les travaux de création et/ou de renforcement ;

- En cas de réponse favorable de leur part dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception de la demande d'expression de besoins, mise en œuvre du processus décrit ci-dessus concernant l'ODR, sous les mêmes conditions et réserves.

  En particulier, le coût des éventuels travaux supplémentaires nécessaires pour permettre l'hébergement des Equipements Mobiles de l'opérateur autorisé sera intégralement à la charge de ce dernier.

---

[3] Cette date marquant le point de départ du délai étant décalée à celle à laquelle ONATi sera le cas échéant autorisée à accueillir les Equipements Mobiles considérés sur le Site en cause et/ou à réaliser lesdits travaux dans l'hypothèse où de telles autorisations seraient nécessaires.

3. DUREE ET MESURES DE SUIVI DES ENGAGEMENTS

3.1 DUREE

31. Les Engagements seront mis en œuvre pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification de la décision de l'Autorité mettant un terme à la procédure n°21/0019 F, renouvelable une fois à l'issue de cette période initiale pour une durée maximale de cinq (5) ans.

32. Six (6) mois avant la fin de cette période initiale, l'Autorité notifiera à ONATi le renouvellement de tout ou partie des Engagements pour une période maximale de cinq (5) au regard des différents rapports annuels qui lui auront été soumis par ONATi. A défaut de décision de renouvellement dans ce délai, les Engagements prendront fin à l'issue de la période initiale.

33. La durée des Engagements est sans préjudice de la possibilité pour ONATi :

- de saisir l'Autorité à tout moment d'une demande de révision ou de cessation de tout ou partie des Engagements si l'une des circonstances de fait ou de droit sur lesquelles repose la décision de l'Autorité rendue dans la procédure n°21/0019 F subit un changement important ;

- d'apporter à la Convention, à l'ODR et à la Procédure de consultation, à tout moment, toute modification qui s'avérerait nécessaire aux fins de sa mise en conformité avec les lois et règlements applicables (notamment les dispositions du Code des postes et des télécommunications en Polynésie française (« **CPT** »)).

34. En particulier, dans l'hypothèse où les conditions de fourniture des Prestations d'Itinérance Voix / SMS et/ou des Prestations d'Itinérance Data, de la Procédure de consultation ou des prestations d'hébergement d'Equipements Mobiles fournies aux termes de l'ODR proposées par ONATi deviendraient régulées par des dispositions législatives et/ou réglementaires contraignantes, les dispositions des Engagements qui portent sur ces conditions désormais régulées cesseront de s'appliquer au profit de ces dispositions contraignantes.

3.2 MESURES DE SUIVI

35. ONATi s'engage à communiquer à l'Autorité :

- Toute modification de la Convention conclue avec VITI (en ce compris toute nouvelle convention qui serait conclue entre ONATi et VITI et portant sur les prestations d'itinérance locale de ONATi), et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion ;

- L'ODR, ainsi que chacune de ses versions modifiées, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification aux opérateurs autorisés de téléphonie mobile ;

- Les conventions / accords conclus avec chacun des opérateurs autorisés de téléphonie mobile pour l'hébergement de leurs Equipements Mobiles sur les Sites, et ce dans un délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion ;

- Un rapport annuel de suivi de la mise en œuvre des Engagements, qui sera adressé à l'Autorité un mois avant la date anniversaire de sa décision rendant les présents Engagements obligatoires, et ce pour toute la durée d'exécution desdits Engagements.

  Ce rapport fera état des mesures prises par ONATi au titre de l'année écoulée pour la mise en œuvre de chacun des Engagements appliqués.

*

Sylvain Justier



Pierre Fréaud

